

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il convient de prévoir un régime spécifique pour les ouvrages de stockage qui n'ont, par définition, pas vocation à être démantelés sous réserve des questions liées à la réversibilité d'un éventuel stockage en couche géologique profonde qui seront traitées par le projet de loi sur la gestion des matières et déchets radioactifs.